

Association LOZERE HISTOIRE & GENEALOGIE

Analyse d'un document issu des Archives Départementales de l'Aveyron.

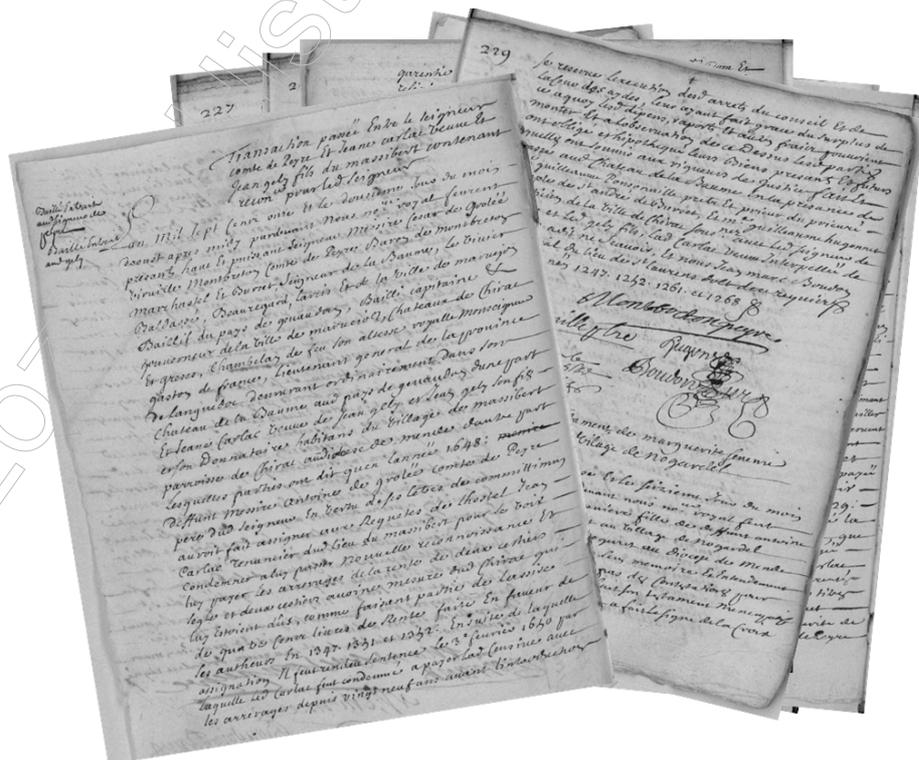
Minutes du notaire Jean Marc BOUDON - 12 août 1711 -

Cote 3E13231 folio 217-234 - photos 17 et suivantes

"Transaction passée entre le Seigneur Comte de PEYRE
et Jeanne CARLAC veuve de Jean GELY du Massibert
contenant reconnaissance pour ledit Seigneur"

Sommaire

1. Avant-propos	2
2. Jean GELY et Jeanne CARLAC	2
3. Le Comte de PEYRE, César de GROLÉE-VIRVILLE	2
4. La Domerie d'Aubrac	3
5. César de GROLÉE-VIRVILLE reconstitue le domaine des PEYRE	4
6. Résumé de l'acte du 12 août 1711	5
7. Le "dénombrement" des fiefs de la baronnie de PEYRE	6
8. Aperçu de l'histoire du Gévaudan et du Massibert	6
9. Conclusion	8
10. Bibliographie et liens externes	9
11. Transcription intégrale de l'acte du 12 août 1711	11



1. Avant-propos

L'intention de ce document est d'analyser un acte notarial¹ du **12 août 1711** titré « **Transaction passée entre le Seigneur Comte de PEYRE et Jeanne CARLAC veuve de Jean GELY du Massibert** ». Cette transaction est censée mettre un point final à un différend qui existe depuis 1648, ainsi qu'à plusieurs procès, entre les Seigneurs de PEYRE et la famille CARLAC, à propos d'une rente que les CARLAC, "*tenanciers*" de la métairie du Massibert, refusent de payer. Le texte de l'acte reprend l'historique des procédures qui se sont succédé et des décisions de justice contradictoires. Les arguments avancés par les deux parties sont mentionnés.

La "*transaction*" est clairement tout à l'avantage du Seigneur de PEYRE. Celui-ci use-t-il de sa position dominante pour spolier Jeanne CARLAC ?... A-t-il des droits sur la métairie du Massibert ?... j'ai essayé de m'en faire une idée... d'autant plus motivé que Jeanne CARLAC est mon ancêtre !...

L'écriture du notaire est relativement facile à lire, mais l'orthographe, le vocabulaire "d'époque" et la longueur du texte, rendent la lecture fastidieuse et l'analyse difficile. De même, le notaire fait référence à d'autres actes très anciens (13^{ème}, 14^{ème} et 16^{ème} siècles), au droit féodal, et à des procédures de justice et des jugements (du Parlement de Toulouse, de celui de Paris, et de la "Cour des Aydes" de Montpellier) qui sont difficiles à retrouver et à consulter. Néanmoins, les ouvrages sur l'histoire du Gévaudan, les Archives Départementales de la Lozère, et les bibliothèques en ligne telles que Gallica et Google Books fournissent quelques éléments relatifs à la "petite histoire" du Massibert. On y trouve également des éléments intéressants relatifs à la Domerie d'Aubrac, partie prenante dans l'histoire du Massibert, et qui est souvent citée sur l'acte de 1711.

2. Jean GELY et Jeanne CARLAC

Jean GELY (~1636-1703) et son épouse Jeanne CARLAC (1648-1719) sont "*tenanciers*" (fermiers) de la métairie du Massibert, en la paroisse de Chirac. Depuis de nombreuses générations, les CARLAC détiennent "en roture", au Massibert, des terres dépendantes de la Domerie d'Aubrac.

La métairie devait être relativement prospère, puisqu'en 1695 les rôles de la capitation² nous indiquent que Jean GELY était un des trois "chefs de famille" les plus fortunés de Chirac³.

Le plus jeune des 9 enfants du couple, (autre) Jean GELY (1691-1762), assiste sa mère lors de la transaction du 12 août 1711. Il est cité comme "*donataire*" de Jeanne CARLAC. C'est lui qui succédera à la tête de la métairie au décès de Jeanne.

3. Le Comte de PEYRE, César de GROLÉE-VIRVILLE

César de GROLÉE-VIRVILLE (1639-1720), est l'héritier des barons de PEYRE. L'illustre famille de PEYRE, depuis le Haut Moyen Âge, est à la tête de la plus puissante des baronnies du Gévaudan, et étend sa domination des plateaux de l'Aubrac aux "trucs"⁴ de la Margeride et à Marvejols. C'est sur le Roc de Peyre (à Saint Sauveur de Peyre) qu'était situé, à l'origine, le château de la baronnie. Mais en 1633, durant les guerres de Religion, Antoine de GROLÉE (1600-1655) père de César, a obligation de démolir ce château (sur ordre de Richelieu). Les GROLÉE s'installent alors au château de la Baume (à Prinsuejols) qui sera transformé, et prendra vers 1710 la configuration qui est la sienne aujourd'hui.

¹ Archives Départementales de l'Aveyron : Minutes du notaire Jean Marc BOUDON - 12 août 1711 - Cote 3E13231 folio 217-234 ph 17 et suivantes

http://archives.aveyron.fr/ark:/11971/vtad719306db1746457/daoloc/0/layout:table/idsearch:RECH_8bd837d080f547e06e89eb3a309d5ff9#id:358329029

² La capitation est un impôt direct, créé par Louis XIV en 1695. Un "rôle de dénombrement" établi pour chaque paroisse, liste tous les chefs de famille, et renseigne sur le rang social de chacun d'eux, ce qui servira à déterminer le montant de l'imposition.

³ À Chirac, sur les 298 "*chefs de famille*" recensés, 3 sont classés "*bons*" (dont Jean GELY), 32 sont "*médiocres*", 221 sont "*bas*", 42 sont "*pauvres*". Le clergé figure sur le dénombrement, mais il est exempté de la capitation. Cf. Archives Départementales de la Lozère, cote C55, et les relevés de l'ass. "Lozère Histoire et Généalogie".

⁴ truc : petite montagne ou colline en occitan. Ces « trucs » sont en général suivis d'un patronyme (toponyme ou prénom) comme le Truc de Bringer à St Chély d'Apcher.

C'est en 1669 que César devient baron de PEYRE. Deux ans après, lui qui n'était que le cinquième garçon d'une famille de onze enfants, finit par recueillir seul l'entier héritage de son père et de sa mère, en s'imposant à ses frères et sœurs.

Après avoir acheté le titre de Comte, César de GROLÉE est nommé, en 1690, Lieutenant Général des Armées du Roi en Languedoc. Il devient ainsi le deuxième personnage de la province. Durant la "Guerre des Camisards"⁵, il prend une part active dans la "pacification des Cévennes".

En 1708, il achète également la charge de Bailli du Gévaudan: représentant du roi, il exerce des fonctions judiciaires et administratives sur tout le territoire du Gévaudan (le bailliage).

Nous verrons pourquoi, dans tout le Gévaudan, "le Grand César" s'est forgé une réputation de procédurier occupé à spolier son prochain. Cette réputation le suit jusqu'à la Cour de Versailles. Le mémorialiste Saint-Simon dit de lui : *"C'était un grand homme de bonne mine, riche et grand tyran de province, et avec lequel il ne faisait bon pour personne d'avoir affaire..."*.⁶

À la Cour de Louis XIV, César apparaît comme un des grands seigneurs. Il y conduit sa cousine Marie Angélique de Fontanges qui deviendra une favorite du Roi.⁷



4. La Domerie d'Aubrac

La Domerie d'Aubrac (également hôpital d'Aubrac), était un monastère situé sur le haut-plateau d'Aubrac, aux confins du Gévaudan et du Rouergue (sa province d'appartenance). Le monastère accueillait les malades et les indigents et distribuait des aumônes (seigle, pain). C'était également une étape importante des chemins de Compostelle. Fondée entre 1108 et 1125, la domerie prit rapidement une importance considérable grâce aux donations des seigneurs voisins. Les seigneurs de PEYRE font partie des donateurs, notamment au début du 13^{ème} siècle⁸. La Domerie d'Aubrac relevait directement du Roi pour quelques-unes de ses terres, mais pour le plus grand nombre, des comtes de Rodez, des seigneurs de CANILHAC, de PEYRE, etc... En qualité de vassal, le Dom (dignitaire qui dirige le monastère) devait à ces derniers, hommage et dénombrement, à chaque mutation tant du seigneur que du vassal.

Les possessions de la Domerie d'Aubrac lui procurent d'importants revenus (droits levés sur la circulation des hommes et des marchandises, perception de la taille, de la dime...). Des "granges monastiques" sont implantées en Aubrac et dans les vallées du Lot et de l'Aveyron. Elles développent des activités d'élevage ou de culture de céréales⁹ pour répondre aux importants besoins de l'hôpital¹⁰.

La Domerie d'Aubrac avait fondé, sous le nom de commanderie d'Aubrac, d'autres hôpitaux dans plusieurs villes du Rouergue et du Gévaudan, dont celui de Chirac (qui est également cité sur la transaction de 1711). Ces hôpitaux avaient les mêmes statuts et étaient soumis aux mêmes règles.

En 1791, au cours de la Révolution française, les religieux furent dépossédés de leurs biens. Les bâtiments furent vendus en 1793 au titre des biens nationaux, mais beaucoup furent laissés à l'abandon ou détruits.

⁵ Conséquence des persécutions qui ont suivies la Révocation de l'Edit de Nantes (1685), l'insurrection des protestants dans les Cévennes entre 1702 et 1704 sera durement réprimée.

⁶ Cf. Mémoires de Saint-Simon, tome 17 chapitre 22 <http://rouvroy.medusis.com/docs/1722.html>

⁷ "Mlle de Fontanges plut assez au roi pour devenir maîtresse en titre..." Cf. Mémoires de Saint-Simon, tome 13 chapitre 1 <http://rouvroy.medusis.com/docs/1301.html>

⁸ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 207 et suivantes

⁹ Une des plus importantes est la ferme fortifiée des Bourrines (près de Bertholène dans le Rouergue), qui fournissait, d'immenses quantités de blé à l'hôpital d'Aubrac. C'est là que les doms d'Aubrac résidaient une grande partie de l'année.

¹⁰ en 1522 l'aumône était distribuée à plus de 500 pauvres, et les jours de fête à plus de 1000 personnes). Cf Paul Buffault « Aubrac, son monastère, ses forêts, ses paturages... », page 15

5. César de GROLÉE-VIRVILLE reconstitue le domaine des PEYRE

Le vaste territoire de la baronnie de PEYRE ne dépendait pas tout entier directement des seigneurs de PEYRE. Ils avaient sous leur dépendance un certain nombre d'autres seigneurs, laïques et ecclésiastiques, qui devaient leur prêter hommage. Une bonne partie des domaines était sous la "directe" de leurs vassaux.

Lorsqu'en 1669 César devient baron de PEYRE, les affaires de la baronnie sont en piteux état. Les descendants de son arrière-grand-père, et ceux du frère et de la sœur de celui-ci, s'étaient disputés et avaient disposé tour à tour des biens et des revenus de la baronnie. Durant cette longue période de troubles, certains détenteurs de fiefs "se crurent à jamais déliés du serment de fidélité"¹¹, et ne payaient plus les censives¹². De même, beaucoup de terres avaient été vendues ou aliénées¹³. César qui était intelligent, ambitieux et autoritaire, n'aura



Le Château de la Baume à Prinsuéjols (ph. site lozere-tourisme.com)

de cesse de rétablir le patrimoine et le prestige de la baronnie, et de vouloir s'enrichir. S'appuyant sur les ambiguïtés de divers contrats de mariage et testaments, il introduisit une instance auprès du Parlement de Toulouse, et réussit en septembre 1678, à faire admettre que toutes les aliénations consenties par tous les seigneurs qui étaient restés maîtres de PEYRE, depuis le mariage de ses arrière-grands-parents (en 1579), étaient illégitimes. Fort de cette décision, il intenta des procès à tous ceux, nobles ou "petites gens", qui avaient acheté des biens ou des droits de la baronnie depuis 1579¹⁴. Il gagna quasiment tous ces procès. Les biens lui seront restitués, sans dédommagement pour ceux qui cédaient leurs droits (conformément aux coutumes judiciaires de l'époque).

Tous les ouvrages d'histoire du Gévaudan soulignent le caractère confiscatoire de la plupart des décisions de justice rendues en faveur de César de GROLÉE. De même, on trouve de nombreux exemples de "transactions", conclues en y mettant plus ou moins les formes, mais qui sont en réalité des spoliations faites à l'encontre de sa famille, de ses vassaux, ou des fermiers de la terre de PEYRE¹⁵. Rarement, et "redoutant peut-être la vengeance d'une famille qu'il avait ruinée" il savait se montrer plus conciliant.¹⁶

À propos de certaines insinuations, on regrettera de ne pas trouver dans de témoignages précis¹⁷ :

- En 1708, lorsqu'il acheta la charge de Bailli du Gévaudan: "*ceux qui eurent à se plaindre de César de GROLÉE durent s'adresser à César de GROLÉE lui-même*"...
- Après avoir conduit à la Cour de Versailles Marie Angélique de Fontanges: "*il est vraisemblable que pour témoigner sa reconnaissance à Monsieur de PEYRE, le Roi avait donné des ordres formels au Parlement de Toulouse pour qu'il jugeât en sa faveur...*"

C'est dans ce contexte que le 12 août 1711, convoqués par le notaire BOUDON, Jeanne CARLAC et son fils Jean GELY se rendent au château de la Baume où les attend le "*Haut et Puissant Seigneur Messire Cesar de Grolée Virville Montbreton, Comte de Peyre, Baron de Montbreton, Marchastel et Burzet, Seigneur de la Baume, Le Vivier, Baldassé,*

¹¹ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 168-169

¹² Censive : Redevance annuelle en argent ou en nature payée au Seigneur pour une terre.

¹³ " L'ancienne terre de Peyre n'était plus qu'un tronç mutilé sans aucun membre" cf. Prunières (citant César) page 278

¹⁴ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 311-312

¹⁵ Les nombreux documents notariaux relatifs à César de GROLÉE, répertoriés notamment dans les registres des Archives Départementales de l'Aveyron (notaire Jean Marc BOUDON de St Laurent d'Olt, 3E13231 à 3E13233), ou de la Lozère (notaire Etienne Bout d'Aumont, 3E411 à 3E416) seraient intéressants à analyser...

¹⁶ Cf. JA Dalle "Peyre - Sur les ruines de Peyre", page 74.

¹⁷ Cf. JA Dalle "Peyre - Sur les ruines de Peyre", pages 70 et 77 / Felix Buffière« Ce tant rude Gévaudan », page 975

Beauregard, Larcis, et de la ville de Marvejols , Bailli du pays de Gévaudan, Bailli Capitaine & Gouverneur de la ville de Marvejols, châteaux de Chirac et Grèzes , Chambellan de feu son Altesse Royale Monseigneur Gaston de France , Lieutenant Général de la Province de Languedoc, demeurant ordinairement dans son château de la Baume audit pays de Gévaudan" ...

6. Résumé de l'acte du 12 août 1711 .¹⁸

En 1648 Antoine de GROLÉE (père de César) a engagé une action en justice pour que Jean CARLAC (grand-père de Jeanne), "tenancier" de la métairie du Massibert, "*se voit condamner à lui passer nouvelle reconnaissance et lui payer les arrérages de la rente de deux setiers segle et deux setiers avoine, mesure dudit Chirac¹⁹, qui lui étaient dus, comme faisant partie de l'assise de quatre cens livres de rente faite en 1347, 1351 et 1352*"

Le 3 février 1650, Jean CARLAC est "*condamné à payer ladite censive avec les arrérages depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance*"²⁰.

Ce n'est que bien plus tard, entre 1666 et 1689²¹, qu'en exécution de la décision du tribunal de 1650 "*il fut procédé à la saisie sur certains effets de la dite Jeanne CARLAC, héritière dudit CARLAC*"

Suite à cette saisie, et dans la même période 1666-1689, Jeanne CARLAC et Jean GELY, se sont pourvus en appel au Parlement de Paris contre la sentence de 1650. Ils contestent les droits du Comte de PEYRE sur la métairie du Massibert. Pour cela, ils présentent des copies d'actes de 1247, 1252, 1261 et 1268, conclus entre le Roi de France et le Dom d'Aubrac. Par l'acte de 1247, le Roi de France concéderait en fief la métairie du Massibert au Dom d'Aubrac. Les actes de 1252, 1261 et 1268 étant des hommages (rendus par le Dom d'Aubrac au Roi de France). Une rente annuelle serait payée par le Dom d'Aubrac au Roi de France. Le Comte de PEYRE conteste ces documents, disant qu'ils sont falsifiés !...

D'autre part, Jean GELY et Jeanne CARLAC, citent un acte de 1503, passé chez le notaire TEXTORIS de St Chely de Rouergue, par lequel "*Barthelemy PLAGNARD, commandeur de Chirac...a racheté ladite rente...*" et "*qu'en l'année 1518... avait donné à nouveau bail... la dite métairie*" aux ancêtres de Jeanne CARLAC. Le Comte de PEYRE dit que "*cet acte est supposé et suspect parce qu'il n'a jamais été produit depuis l'année 1648*".

De son côté, le Comte de PEYRE prétend que nombre de documents qui pourraient lui servir pour justifier sa position, notamment les "*actes de jouissance*", ont disparu car "*le château de PEYRE [a été] pillé et brulé, les titres ont été enlevés ...*"²².

Il semble qu'en 1690 et 1691 plusieurs décisions de justice contradictoires de la Cour des Aydes de Montpellier ont suivies (mais le texte de la transaction est très confus à ce sujet).

Le 7 janvier 1710 un dernier jugement de la Cour des Aydes de Montpellier déboute Jeanne CARLAC de l'appel interjeté par "*ledit feu GELY son mari*"... mais le 12 février 1710 Jeanne CARLAC fait un "*acte d'opposition*". Cette démarche n'ayant eu aucune suite, "**les parties voulant éviter des plus grands frais... ont transigé et accordé comme s'ensuit...**" :

¹⁸ Sur les extraits de l'acte cités dans ce paragraphe (*en italique*), j'ai corrigé l'orthographe du texte original.

¹⁹ setier : mesure ancienne pour les grains dont la valeur est variable suivant le lieu. À Marvejols et à La Canourgue, un setier correspond à 1,43 hectolitre (probablement peu différent à Chirac)

²⁰ Les 29 années spécifiées ne correspondent pas à un évènement lié au litige, mais sont en rapport avec les procédures du droit féodal: "*La rente est absolument imprescriptible: un Seigneur en possession d'un bail primitif millénaire, et inexécuté depuis, peut en réclamer la mise en vigueur. Cependant, pour modérer la sévérité de cette règle, on admet avec raison que le Seigneur ne peut réclamer plus de 29 ans d'arrérages*". On peut en déduire que le litige entre les Seigneurs de Peyre et les CARLAC est bien antérieur à 1619 (1648-29=1619)

Cf. <http://sourcebooks.fordham.edu/french/feod.asp> (article : La seigneurie directe)

²¹ Il n'y a pas de commentaire à propos du retard pris par l'exécution de la décision de justice. Il semble que Jean CARLAC, décédé en 1653, ne s'était pas plié à la décision du Tribunal.

²² Référence est faite à la destruction du château de Peyre en 1633, comme expliqué plus haut.

Cet argument sera repris invariablement par César dans tous les procès contre les détenteurs de biens aliénés par ses prédécesseurs. Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 164

"*En premier lieu*", César de GROLÉE et Jeanne CARLAC renoncent à poursuivre les actions judiciaires, néanmoins "*ladite CARLAC veuve*" peut se retourner contre le Dom d'Aubrac et le Commandeur de Chirac, "*à quoi le dit Seigneur de PEYRE n'a aucun intérêt...*"

"*En second lieu*, ladite CARLAC veuve, et ledit GELY son fils ont reconnu et confessent devoir et **ont promis de payer annuellement** à chaque fête de St Michel de Septembre audit Seigneur Comte de PEYRE et à ses successeurs **la rente annuelle, perpétuelle, foncière et sèche de deux setiers seigle et deux setiers d'avoine**, mesure dudit Chirac, due pour raison de ladite métairie du Massibert... *ladite rente portable à la ville de Marvejols au grenier dudit Seigneur.*"

"*En troisième lieu*, pour tous les arrérages de ladite rente, dépens, rapports et épices²³, déduction faite de ce que ledit Seigneur a reçu par les saisies et ventes des effets dudit feu GELY, ou autrement, ladite CARLAC veuve et ledit GELY fils ont promis et **se sont obligés de payer** audit Seigneur Comte de PEYRE **la somme de deux mil sept cents livres** en trois paiements de neuf cents livres chacun dont le premier sera fait à la prochaine foire de St Martin de Marvejols, et les autres deux à chaque fête de Noël a commencer l'année mil sept cents treize. Et jusqu'à fin de paiement ledit Seigneur Comte de PEYRE se réserve l'exécution des arrêts du Conseil de la Cour des Aydes, leur ayant fait grâce du surplus de ce à quoi lesdits dépens, rapports et autres frais pourraient monter, et a l'observation de ce dessus, les parties ont obligé et hypothéqué leurs biens présents et futurs, quelles ont soumis aux rigueurs de Justice...".

7. Le "dénombrement" des fiefs de la baronnie de PEYRE

L'ouvrage de référence "L'ancienne baronnie de Peyre" du Docteur Prunières contient un dénombrement des fiefs et arrière-fiefs "*qui eurent quelque importance*", et sur lesquels les barons de PEYRE avaient des droits²⁴. Ce dénombrement a été établi à partir des actes d'hommage rendus par leurs vassaux aux barons de PEYRE entre 1261 et 1300 et qui "*durent être renouvelés de siècle en siècle jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, à chaque changement de seigneur ou de vassal*". On y retrouve les "*fiefs laïques*" aussi bien que les "*fiefs ecclésiastiques*"²⁵.

Le Massibert ne figure pas sur ce dénombrement. Néanmoins cela ne prouve pas que les barons de PEYRE n'ont jamais eu de droits. Antérieurement à l'an 1261, on ne connaît pas les hommages écrits reçus par les barons. On lit simplement que "*au XIII^e siècle, et probablement à une époque très rapprochée de la fondation d'Aubrac (entre 1108 et 1125), Astorg de PEYRE avait donné à l'hôpital d'Aubrac, les vastes territoires des montagnes*"²⁶. Postérieurement à l'an 1300, il se peut que les barons de PEYRE aient acquis des droits.

8. Aperçu de l'histoire du Gévaudan²⁷ et du Massibert

L'histoire du Massibert s'inscrit dans l'histoire du Gévaudan. Remonter le temps, aussi loin que les sources le permettent, à la recherche de preuves d'existence du Massibert (en tant que propriété foncière relevant d'une seigneurie), comparer les éléments trouvés aux arguments développés dans la transaction de 1711, aide à se faire une idée sur la légitimité des Seigneurs de PEYRE à réclamer aux tenanciers de la métairie, à partir de 1648, "*reconnaissance et paiement d'une rente et arrérages*".

Voici chronologiquement les événements concernant le Massibert, trouvés dans les ouvrages d'histoire du Gévaudan et du Rouergue, et dans les inventaires des Archives Départementales de la Lozère et de la Bibliothèque Nationale de France (BNF).

²³ Epices : le CNRTL (DMF) donne 2 définitions :

1. "À partir du XIV^e siècle, présents faits au juge par les parties en cause, présents d'abord purement bénévoles et consistant souvent en bonbons d'épices, puis, au XV^e siècle, honoraires dus au juge et payable en espèces, sans exclure toutefois les cadeaux que l'on continua d'offrir bénévolement et que, par extension abusive, on fait parfois entrer aussi sous le nom d'épices"

2. "Somme d'argent exigée (pour lui-même), en plus de ce qui est dû, par celui qui est chargé officiellement d'une levée d'argent"

²⁴ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 167

²⁵ On sait en effet que Les PEYRE ont fait donation de vastes territoires à divers ordres religieux.

²⁶ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 207

²⁷ Voir notamment Charles Porée « Etudes historiques sur le Gévaudan » p.227

- **Le Massibert et le dénombrement des domaines du Roi d'Aragon en 1218**²⁸

L'existence du Massibert en 1218 est attestée sur un "*dénombrement des domaines du Roi d'Aragon en Gévaudan*"²⁹. Les domaines qui figurent sur cette liste (sur laquelle on trouve le Massibert) forment la "Vicomt  de Gr zes" (triangle ayant pour sommets La Canourgue, Marvejols et Chanac). La "Vicomt  de Gr zes" est ce qui reste,   cette  poque-l , de la « Vicomt  du G vaudan ».

Nous savons  galement que « *L' v que de Clermont Hugues de la Tour re ut en fief du Roi (de France) la Vicomt  de Gr zes en 1243 ...* »³⁰

- **La Domerie d'Aubrac et l'acte d'inf odation**³¹ **du Massibert de novembre 1247**

La Biblioth que Nationale de France d tient un « *Acte par lequel Hugues,  v que de Clermont... pour le roi de France, baille   emphyt ose sous la redevance annuelle d'un denier d'or, appel  marabotin, l'aleu du village de Massieberi [Massibert], en la paroisse de Chirac,   Durand Grimal, Dom d'Aubrac (novembre 1247)* »³².

Remarque: Nous avons vu que cet **acte d'inf odation du Massibert** en 1247   la Domerie d'Aubrac est cit  sur la "transaction" de 1711. Lors des diff rents proc s, Jeanne CARLAC et Jean GELY ont soutenu son existence, en pr sentant des copies d'actes. C sar de GROL E de son c t  a contest  la validit  des documents produits. Le document d tenu par la BNF donne raison aux fermiers du Massibert.

- **Le Massibert et le "par age" de 1307**³³

Le Massibert apparait dans la liste des "*Domaines propres au roi*"³⁴,  tablie en 1307 dans le cadre de l'acte de par age conclu entre le roi de France et l' v que de Mende, ainsi que sur la carte dress e par l'historien Jean Roucaute.³⁵

- **Reconnaissance f odale en 1405 et 1444**

Les Archives D partementales de la Loz re, dans la s rie H (Clerg  r gulier)³⁶, conserve les fonds des institutions religieuses et militaires, et notamment ceux de la Domerie d'Aubrac (bien que la domerie se trouve en Aveyron). L'inventaire est en ligne. On y trouve notamment des : "*Reconnaissances consenties en 1405 et 1444 par le*

²⁸ La domination des Rois d'Aragon sur tout le G vaudan s'exerce sans partage entre 1164 et 1204. Puis, jusqu'en 1224, la vicomt  passe tour   tour aux mains du Comt  de Toulouse, de l' v que de Mende, du Roi d'Aragon, et enfin du Roi de France. De 1224   1258 la souverainet  du Roi d'Aragon sur le G vaudan n'est plus que th orique, et en 1258 (trait  de Corbeil) il renonce d finitivement   tous droits sur le G vaudan, au profit du Roi de France Louis IX (dit Saint Louis). Le territoire correspondant au Vicomt  de Gr zes fait d sormais partie du domaine royal.

²⁹ Charles Por e « Etudes historiques sur le G vaudan » p.228-229

³⁰ Charles Por e « Etudes historiques sur le G vaudan » p.225

³¹ contrat par lequel un seigneur donne un fief, une terre   un vassal

³² M moires de la Soci t  des lettres, sciences et arts de l'Aveyron 1844-1845 page 231 – acte 32

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57258439>

³³ L'acte de par age, conclu en 1307 entre Philippe Le Bel et l' v que de Mende Guillaume VI Durand, allait r gler jusqu'  la R volution l'organisation administrative et judiciaire du G vaudan et d terminer de fa on pr cise les droits respectifs du roi et de l' v que. Le territoire g vaudannais fut divis  en domaine du roi, domaine de l' v que, et terre commune (les possessions des barons). Un "cartulaire" sera  tabli, dont une transcription, le "Feuda Gabalorum" ("fiefs g vaudannais")  tablie par l'archiviste Bouiller de Branche (et publi e en trois volumes entre 1938 et 1949), existe aux Archives D partementales de la Loz re.

³⁴ Documents historiques sur la province de G vaudan, Volume 1 Gustave de Burdin Impr Chapelle, Toulouse - 1846, page 29

³⁵ La carte dress e vers 1901 est reproduite dans l'ouvrage "Ce tant Rude G vaudan" de F lix Buffi re (SLSA Loz re, 1985) page 709 et suivantes.

³⁶ La s rie H des AD Loz re conserve les fonds de 23 institutions religieuses r guli res (14 masculines et 9 f minines), de 5 ordres militaires, ainsi que de 11 h pitaux ou hospices.

dom d'Aubrac au Roi... pour les possessions de l'hôpital tenues du Roi en Gévaudan. Elles comprennent : le mas Silbert, (Massibert) au mandement de Chirac...³⁷.

- **Le rachat des droits par le commandeur de Chirac en 1503 et nouveau bail en 1518**

L'acte de 1711 nous apprend que par un acte passé devant "TEXTORIS notaire de St Chely de Rouergue" (aujourd'hui St Chely d'Aubrac) *Barthelemy PLAGNARD commandeur de Chirac*³⁸ a racheté les droits de la métairie du Massibert en 1503, et qu'il a donné un nouveau bail en 1518.

Les Archives départementales de l'Aveyron détiennent effectivement les registres du notaire Pierre TEXTORIS, mais uniquement pour la période 1516-1531³⁹.

- **En 1727, "liève" des censives sur le domaine du Massibert, et procès**

Dans la période qui a suivi la transaction que nous étudions, le domaine du Massibert apparaît à nouveau dans l'inventaire de la série H des Archives Départementales de la Lozère en 1727⁴⁰. Deux documents sont répertoriés :

"Liève⁴¹ des censives dues à la commanderie de Chirac. Les commandeurs perçoivent les cens sur le domaine du Massibert et ses dépendances...."

"Pièces relatives à un procès entre Jean Gély, du Massibert, d'une part, le commandeur de Chirac et le dom d'Aubrac, d'autre."

9. Conclusion

La "transaction" de 1711 entre César de GROLÉE et Jeanne CARLAC fait clairement partie de ces procédures initiées par "le Grand César" pour recouvrer ou imposer la souveraineté des Seigneurs de PEYRE sur une propriété foncière, qui à une période reculée faisait partie... ou pas... des fiefs de la baronnie.

Je n'ai rien trouvé relatif à "*l'assise de rente faite en 1347, 1351 et 1352*" en faveur des Seigneurs de PEYRE, citée sur la transaction entre le Grand César et Jeanne CARLAC. Par contre, on sait de manière certaine, qu'à cette époque la métairie du Massibert fait partie des "*domaines propres au Roi*" et que c'est le Dom d'Aubrac qui la détient en fief. Rien ne suggère que les Seigneurs de PEYRE ont acquis des droits par la suite. Mais il faut rester modeste et prudent... nous avons survolé une période de 500 ans...

César, bien aidé par le notaire BOUDON, aura su "mettre la pression" sur Jeanne CARLAC : "*...par une infinité d'arrêts du Parlement de Toulouse... plusieurs... ayant voulu contester, avaient été condamnés... et le Seigneur de PEYRE toujours maintenu...*"

Jeanne CARLAC fait certainement partie de ces "*malheureux emphytéotes⁴² ignorant de quel côté était le droit et qui sous la pression de la force brutale, durent plusieurs fois payer successivement, dans la même année, les mêmes droits féodaux, à deux ou trois seigneurs différents...*"⁴³. Ce sera alors la "double peine" pour les fermiers du Massibert, obligés de payer à la fois des censives au Commandeur de l'Hôpital de Chirac, et la rente (avec les arrérages) au Comte de PEYRE. Ceci pourrait expliquer cette procédure trouvée dans l'inventaire de la série H des AD de la Lozère⁴⁴ : "*Pièces relatives à un procès entre Jean Gély, du Massibert, d'une part, le commandeur de Chirac et le dom d'Aubrac, d'autre.*"

³⁷ AD Lozère, Inventaire série H, H438 pages 168-169

³⁸ Nous l'avons lu plus haut que la Domerie d'Aubrac avait fondé, sous le nom de commanderie d'Aubrac, d'autres hôpitaux dont celui de Chirac.

³⁹ AD Aveyron, cote 3E2464.

⁴⁰ AD Lozère, Inventaire série H, H438 page 173 (pour les 2 documents de l'année 1727)

⁴¹ Extrait d'un livre terrier servant de mémoire au receveur du seigneur pour faire payer les cens, rentes et autres droits seigneuriaux. (cf. Wikipédia). Livre contenant l'état des biens d'une abbaye (cf. Godefroy)

⁴² Emphytéote : détenteur d'un bail emphytéotique (longue durée)

⁴³ Cf. « L'ancienne baronnie de Peyre » Docteur Prunières, page 164-165

⁴⁴ Déjà cité plus haut : AD Lozère, Inventaire série H, H438 page 173

10. Bibliographie et liens externes

- **Histoire du Gévaudan**

Jean-Augustin Dalle « Peyre - Sur les ruines de Peyre » (Marvejols - Imprimerie des 4 -2000)

Emmanuel de Las Cases « César de Grolée » (Marvejols - Imprimerie des 4 -1976)

Felix Buffière « Ce tant rude Gévaudan » (SLSA Lozère - 1985)

Albert Grimaud et Marius Balmelle « Précis d'histoire du Gévaudan » (SLSA Lozère - 1985)

Docteur Prunières « L'ancienne baronnie de Peyre »

Bulletin de la Société d'agriculture, industrie, sciences et arts du département de la Lozère, tome XVII - 1866

Pages 159 et suivantes de la « deuxième partie »

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k408905p>

Henri Affre « Coup d'œil Historique sur l'ancienne baronnie de Peyre » (Rodez – Imp Broca -1871)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5629682q>

Charles Porée « Etudes historiques sur le Gévaudan » (Lib. A. Picard Paris – 1919)⁴⁵

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5774623x>

Jean Roucaute « Notes et documents d'histoire gévaudanaise » (Imprimerie A. Privat Mende -1899)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5650993k>

Gustave de Burdin « Documents historiques sur la province de Gévaudan », Vol 1 Imp Chapelle, Toulouse - 1846
(Information relatives au paréage) :

<https://books.google.fr/books?id=tDkxad35PVYC&hl=fr&pg=PA29#v=onepage&q=par%C3%A9age&f=false>

Antoine Meissonnier « Le sens politique du procès et du paréage entre l'évêque de Mende et le roi de France (1269-1307) » (thèse)

<http://theses.enc.sorbonne.fr/2011/meissonnier>

- **Domerie d'Aubrac**

Site Wikipedia / La Domerie d'Aubrac :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Domerie_d%27Aubrac

Site Wikiwand / La Domerie d'Aubrac :

http://www.wikiwand.com/fr/Domerie_d'Aubrac

Abbé JB Deltour « Aubrac, son hôpital, ses montagnes, sa flore » (Rodez Imp Carrère – 1932)

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1645670.r=aubrac%20ancien%20hopital%20deltour?rk=21459;2>

Paul Buffault « Aubrac, son monastère, ses forêts, ses pâturages... » (Rodez – Imp. Carrère – 1903)⁴⁶

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5650993k>

L'abbé Bousquet « L'ancien hôpital d'Aubrac » (Jean Martel imprimeur – 1841)⁴⁷

https://books.google.fr/books?id=cdU7AQAAMAAJ&pg=PA52&hl=fr&source=gbs_toc_r&cad=3#v=onepage&q&f=false

Laurent Fau – Etienne Hamon « Approche de l'habitat médiéval en moyenne montagne : le plateau de l'Aubrac »

⁴⁵ Voir notamment « l'affranchissement des habitants de la terre de Peyre » en 1261 (page 333).

⁴⁶ Très intéressant pour tout ce qui concerne les relations entre l'hôpital et les communautés villageoises, les fermiers...

⁴⁷ Les dom d'Aubrac sont listés et documentés (pages 48 à 84).

<http://www.ruralia.cz/sites/default/files/doc/pdf/Laurent%20Fau%20Etienne%20Hamon%20Approche.pdf>

Site sur le Château des Bourines (dépendance de la Domerie d'Aubrac) :

http://www.passionchateaux.com/ch_des_bourines.htm

- **Droit féodal :**

<http://sourcebooks.fordham.edu/french/feod.asp>

Sources: Ces notes sont extraites des deux ouvrages suivants:

« Traité des Droits Seigneuriaux et des matières Féodales » par M. Noble François DE BOUTARIC, Toulouse, 1775.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65168180>

« Dictionnaire de Droit et de Pratique » par M. Claude-Joseph de Ferrière, doyen des docteurs-régens de la Faculté des droits de Paris, et ancien avocat au Parlement, 2 tomes, Paris, 1762.

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k242613?rk=128756;0>

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57286654?rk=42918;4>

Site Wikipedia / La Justice seigneuriale

https://fr.wikipedia.org/wiki/Justice_seigneuriale#Les_trois_niveaux_de_justice_seigneuriale

- **Autres**

"Arrêts remarquables du Parlement de Toulouse, Tome 1 ... recueillis par messire Jean de Catellan"⁴⁸

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k58487495>

Mémoires de Saint-Simon

<http://rouvroy.medusis.com/docs/1301.html> : « Mlle de Fontanges »

<http://rouvroy.medusis.com/docs/1722.html> : « Le vieux comte de Peyre mourut enfin chez lui »

Site du Château de la Baume :

<http://www.chateaudelabaume.org/histoire-chateau.html>

Site Wikipedia / Marie Angélique de Scorraillès de Roussille, duchesse de Fontanges:

https://fr.wikipedia.org/wiki/Marie_Ang%C3%A9lique_de_Sorraill%C3%A8s

⁴⁸ Dans le texte de la transaction de 1711, pour justifier de l'impossibilité de présenter les actes de jouissances car l'ancien "*château de PEYRE a été pillé et brûlé, les titres ont été enlevés*", César s'appuie sur une décision du Parlement de Toulouse de 1665, qui admet ce même argumentaire lors d'un procès entre Marguerite de Soulatges, (mère de César de GROLEE) et l'abbesse du monastère de du Chambon à St Léger de Peyre. Un commentaire de cet arrêt du Parlement de Toulouse, figure pages 33 et 34.

11. Transcription intégrale de l'acte du 12 août 1711 ⁴⁹

Texte non modifié, sauf ponctuation et majuscules.

Transaction passéé entre le Seigneur Comte de Peyre⁵⁰ et Jeane Carlac veuve, et Jean Gely fils⁵¹ du Massibert⁵², contenant recon^{ce} ⁵³ pour led Seigneur

Lan mil sept cents onse et le douzieme jour du mois daoust apres midy pardevant Nous no^{re}
⁵⁴ royal feurent presants Haut et Puissant Seigneur Messire Cesar de Grolée Virville Montbreton,
Comte de Peyre, Baron de Montbreton⁵⁵, Marchastel et Burset⁵⁶, Seigneur de la Baume, Le Vivier,
Baldassé, Beauregard, Larcis, et de la ville de Marueiols⁵⁷, Baillif⁵⁸ du pays de Gévaudan, Bailli
Capitaine & Gouverneur de la ville de Marueiols, chateaux de Chirac et Greses⁵⁹, Chambelan de feu
son Altesse Royale Monseigneur Gaston de France⁶⁰, Lieutenant Général de la Province de
Languedoc, deumerant ordinairement dans son chateau de la Baume aud pays de Gévaudan, d'une
part, et Jeanne Carlac, veuve de Jean Gely, et Jean Gely son fils et son donnataire, habitans du
village de Massibert, paroisse de Chirac au diocese de Mende d'autre part.

Lesquelles parties ont dit quen lannéé 1648, deffunt Messire Antoine de Grolée, Comte de
Peyre, pere dud Seigneur, en vertu de ses lettres de committitur⁶¹ auroit fait assigner aux requetes de
l'hostel, Jean Carlac, tenancier⁶² dud lieu du Massibert, pour le voir condamner aluy passer nouvelle
reconnaissance et luy payer les arrerages⁶³ de la rente de deux cestiers⁶⁴ segle et deux cestiers
avoine, mesure dud Chirac, qui lui estoient dûs, comme faisant partie de lassise de quatre cens
livres de rente faite en faveur de ses autheurs⁶⁵ en 1347, 1351 et 1352. En suite de laquelle
assignation il feut rendu sentence le 3e fevrier 1650, par laquelle led Carlac fut condamné a payer
lad censive⁶⁶ avec les arrerages depuis vingt neuf ans avant lintroduction de l'instance. En exécution
de laquelle il fut procédé par saisie sur certains effets de lad Jeane Carlac fille et heritiere dud

⁴⁹ Archives Départementales de l'Aveyron - Minutes du notaire Jean Marc BOUDON - Cote 3E13231 folio 217-234 - photos 17 et suivantes.

⁵⁰ César de GROLEE-VIRVILLE (1639-1720), dit "le Grand César", le plus célèbre des Seigneurs de Peyre, est le fils d'Antoine de GROLEE-VIRVILLE et de Marguerite de SOLAGES.

⁵¹ Jeanne CARLAC (1648-1719), fille de Guillaume CARLAC et Jeanne ROUDIERE.

Jeanne CARLAC est veuve de Jean GELY (~1636-1703), avec qui elle a eu 9 enfants dont Jean GELY (1691-1762)

⁵² La métairie du Massibert est située sur la commune de Chirac (Lozère)

⁵³ Reconnaissance : ici, dans ce cas, fait de reconnaître officiellement l'autorité de la souveraineté de... (cnrtl)

⁵⁴ notaire

⁵⁵ Montbreton en Dauphiné

⁵⁶ Burset : Burzet en Vivarais (Ardèche)

⁵⁷ Marueiols : Marvejols

⁵⁸ Baillif / Bailli : Représentant du roi ou d'un seigneur, dans une circonscription où il exerce par délégation un pouvoir administratif et militaire, et surtout des attributions judiciaires. (cnrtl)

⁵⁹ Greses : Grèzes, près de Marvejols

⁶⁰ Gaston de France (1608-1660), plus connu sous le nom de Gaston d'Orléans, le troisième fils d'Henri IV et de Marie de Médicis

⁶¹ committitur : ordonnance par laquelle le président d'un tribunal commettait un juge pour faire quelque instruction. (cnrtl)

⁶² tenancier : celui qui possédait en roture des terres dépendantes d'un fief auquel étaient dus des cens ou autres droits. (cnrtl)

⁶³ arrérage : montant échu d'une pension ou d'une rente.

⁶⁴ Cestier / setier : mesure ancienne pour les grains dont la valeur est variable suivant le lieu. À Marvejols et à La Canourgue, un setier correspond à 1,43 hectolitre (probablement peu différent à Chirac).

⁶⁵ autheurs / auteurs : aïeux de Messire Antoine de Grolée

⁶⁶ Censive : Redevance annuelle en argent ou en nature payée au Seigneur pour une terre. (cnrtl)

Carlac et femme dud Jean Gely, lequel se seroit pourvu par appel au Parlement de Paris contre ladite sentence, et y auroit fait appeller le Sieur Dom⁶⁷ D'Aubrac⁶⁸ et le Commendeur de Chirac, et le procez y auroit esté poursuivi pendant plusieurs années, dans lequel le dit Gely se seroit porté à cette extremité de produire quatre actes falsifiez des années 1247, 1252, 1261 et 1268, contre lesquels led Seigneur Comte de Peyre s'estant inscrit en faux, il auroit esté rendu arret le 3e fevrier 1690, qui sur la déclaration faite par led Gely, qu'il ne vouloit point se servir desd actes, les rejette du procez. Et le Roy⁶⁹ par son édit de 1690 ayant renvoyé la connoissance de tout ce qui concernoit le domaine du Languedoc à la Cour des Aydes⁷⁰ de Montpellier, le fermier du domaine auroit présenté requete au parlement de Paris pour demander le renvoy de lad instance, et protesté de la nullité. En cas, il feut passé outre, le Sr Procureur General de la Cour des Aydes de Montpellier en auroit fait de même, et se seroient pourvus au Conseil. Et led Seigneur Comte de Peyre auroit adhéré à leurs conclusions.

Neanmoins, au mepris de tout ce dessus led Gely auroit trouvé moyen de suspendre un arret aud Parlement de Paris le 9 juillet 1691, par lequel led Seigneur Comte de Peyre est debouté de sa demande. Contre lequel arret led Seigneur s'estant pourvu au Conseil, il y seroit intervenu arret le 3 Juin 1709, par lequel les parties en conséquence de ledit du mois de novembre 1690 sont renvoyées en la Cour des Aydes de Montpellier pour y proceder suivant les derniers erements[?], comme ils auroient peu faire avant led arret du 9 juillet 1691. En consequence duquel lad Jeanne Carlac, veuve dud Gely fut assigné en lad Cour des Aydes, ou l'arret de renvoy ayant esté reçu contradictoirement avec lad Carlac, et led Seigneur comte de Peyre ayant remis toutes les productions qui auraient esté faites aud Parlement de Paris, et même produit des nouveaux actes, dans lesquelles productions faites tant par led Gely que par le Sr Commendeur de Chirac, et M de Noailles⁷¹, Dom d'Aubrac, il estait soutenu que la dite rente de deux cestiers seigle, et deux cestiers avoine demandé par led Seigneur de Peyre sur la meterie du Massibert de rente fonciere, annuelle et seche, attendu que le Roy s'estait reservé la Directe⁷² et la Justice, nestait pas due, premierement parceque led Gely pretendoit aussy bien que les Srs dom D'Aubrac et commendeur de Chirac que tous les biens possédez par lad abbaye D'Aubrac et commenderie de Chirac relevant du Roy, ne devoient payer qu'un marboutin⁷³ d'or, ainsin qu'il estoit esnoncé dans les actes d'inféodation⁷⁴ dud Massibert en 1247, et homages⁷⁵ de 1252, 1261 et 1268 et autres posterieurs. Disoient de plus que lad rente seche, n'avoit jamais esté payé et quelle estoit prescrite, et quils estoient en estat de produire un acte de 1503 receu par Testoris no^{re} de St Chely de Rouergue, par lequel le nommé Barthelemi Plagnard, commendeur de Chirac faisant une fondation de certaines messes, declare quil a racheté lad rente, que cette enonciation dans un acte ancien estoit une preuve dud rachat, dautant mieux quen lanné 1518, led Barthelemy Plagnard avoit donné a nouveau bail aux autheurs de lad Carlac lad meterie du Massibert, sous la rente annuelle de vingt cinq cestiers blé seigle et quelques autres revenus, et lavoit qualifié Noble, que cestait une confirmation de la preuve dud rachat, et que depuis lad rente nayant pas esté payé au Seigneur de Peyre ny au Roy, il ny avoit pas de doute que led rachat ne feut veritable. Et en tout evenement, soutenoit lad Carlac veuve quelle estait bien fondé a demander la garentie contre led Sr Dom D'Aubrac, et led Sr Commendeur de Chirac a laquelle garentie meme, ils ont esté condemnez par arret de lad Cour du Parlement de Paris du 4 fevrier 1686, qui leur a esté duement signifié par exploit du 8 mars en suivant.

⁶⁷ Dom : Titre donné à certains religieux, en particulier dans les ordres des bénédictins, chartreux et trappistes

⁶⁸ La Domerie d'Aubrac (monastère) fondée entre 1108 et 1125 à l'initiative d'Adalard, grand personnage flamand.

⁶⁹ Louis XIV règne de 1643 jusqu'à sa mort en 1715

⁷⁰ Les Cours des Aydes sont des cours souveraines d'Ancien Régime créées pour traiter du contentieux de nature fiscale.

⁷¹ Il s'agit soit de Louis-Antoine de Noailles, dom d'Aubrac entre 1663 et 1695 (futur archevêque de Paris) ou de Gaston Jean Baptiste Louis de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne et dom d'Aubrac entre 1695 et 1706.

⁷² la Directe : Partie du domaine seigneurial que se réservait le suzerain, sans l'intermédiaire d'un vassal (cnrtl)

⁷³ Marboutin / marbotin ou encore marabotin d'or est à l'origine une pièce de monnaie d'or. (cf autres définitions dictionnaire Godefroy sur Lexilogos)

⁷⁴ Inféodation : contrat par lequel un seigneur donnait en fief une terre à un vassal (cnrtl)

⁷⁵ Hommage : Promesse de fidélité et de dévouement absolu d'un vassal envers son seigneur (cnrtl)

Au contraire led Seigneur Comte de Peyre disoit que lad rente luy estoit d e parce quelle fait partie de lassise de quatre cens livres de rente qui avoit est e faite a ses auteurs⁷⁶ en 1351 et 1352. En laquelle il a est e mainteneu toutes les fois que le Roy avoit voulu reunir ses domaines allienez et que les fermiers dud domaine lavoient voulu troubler. Et en dernier lieu par la declaration du Roy de lann e [blanc] les proprietaires des assises, avoient est e maintenus et confirmez dans leurs possessions et que par une infinit e darrets du Parlement de Toulouse, plusieurs compris et nommez dans lad assise ayant voulu contester avoient est e condamner, et par iceux le Seigneur de Peyre toujours maintenu, quil estoit vray que par les quatre actes cy dessus dattez, led Gely et les autres parties auraient voulu faire voir que lhospital D'Aubrac nestoit tenu de payer au Roy qu'un marbotin dor pour tous les fiefs du Gevaudan qui en dependoient. Mais que la falsification en ayant est e decouverte, ces memes actes prouvoient que la meterie du Massibert avoit est e donn e par le Roy a lhospital D'Aubrac en 1247 sous lad rente de deux cestiers segle et deux cestiers avoine, mesure de Chirac, toute la Justice haute moyenne et basse et la Directe reserv e au Roy, et que lesd hommages falsifiez estoient conformes aud bail a fief, et que lad rente avoit est e pay e au Seigneur de Peyre, puisquen lann e 1400 le Sr Dom D'Aubrac par un bail a ferme de lad meterie du Massibert charge le rentier de la payer au Seigneur de Peyre. Et a legard de lad fondation de lann e 1503 faite par led Plagnard, outre que cet acte est suppos e et suspect parcequil na jamais est e produit depuis lann e 1648, que le procez a est e commenc e et poursuivi avec chaleur, quil nest point cott e, ny compris dans aucun inventaire des archives D'Aubrac, quil est rempli de faux faits et de supposition. Les seigneurs de Peyre ny sont point intervenu car cet acte enonce que le Seigneur de Peyre sefforcoit de lever induement et injustement cette rente, et que led Plagnard lavoit rachet e sans dire de qui, ny le prix quil en a donn e, ny la datte du rachat, ny le nom du notaire qui la recu. Et lorsqu'il parle dautres acquisitions quil a faite, pas une de ces circonstances nest pas oubli e, ce nest pas dailleurs du Seigneur de Peyre que le rachat a peu estre fait, puisquil est dit que le Seigneur de Peyre sefforcoit injustement de se la faire payer, et ce rachat nestant pas dailleurs raport e, cette esnonciation estoit fausse et inutile. Le nouveau bail de 1518 ne lestoit pas moins presque par les memes raisons, car le Seigneur de Peyre ny est point intervenu, Il est rempli de fausses esnonciations et il nest pas difficile a croire que lesd Sr Dom D'Aubrac et Commendeur de Chirac aussy bien que les auteurs dud Carlac et luy meme ont toujours cherch e a faire leur condition meilleure en suprimant les charges de lad meterie, car ils commencent par bailler lad meterie comme Noble, et elle est rurale. Ils se reservent la justice et la Directe et tout est au Roy, et les parties supposent que depuis l'acte de 1503 et le bail de 1518 la rente en question na point est e pay e ny reconneue. Mais led Seigneur de Peyre a fait voir par des comptes des receveurs de 1514, 1519 et 1529 remis dans le procez que les receveurs ont exig e la rente du Massibert et luy ont rendu compte, que les quittances des fermiers de Peyre qui lont exig e sont rest ees entre les mains des auteurs de lad Carlac, que la Terre de Peyre ayant est e jouie par diff erentes personnes. Le chateau de Peyre pill e et brull e, les titres ont est e enlevez, ainsi quil est port e par larret raport e par M de Catellan rendu entre Marguerite de Soulatges comtesse de Peyre, m ere dud Seigneur de Peyre et labbesse du monastere du Chambon⁷⁷, et quainsin⁷⁸ led Seigneur ne pouvait pas rapporter tous les actes de jouissance. Mais ce qui achevoit de decider cest quen 1521 et 1553 le Seigneur Dom D'Aubrac en faisant son homage et denombrement⁷⁹ au Roy, declare devoir la rente du Massibert en question, et en lann e 1679 le commissaire pour le renouvellement des papiers terriers du Roy, avoit ordonn e que led Gely reconnoitroit la meterie du Massibert relever du Roy, en toute justice sous la rente de deux cestiers segle et deux cestiers avoine mesure de Chirac, payables annuellement au Seigneur de Peyre, si bien que cette rente estant fonciere et du domaine estoit imprescriptible, lad Carlac et led Gely son fils ne pouvoient pas eviter de la payer avec les arrerages depuis vingt neuf

⁷⁶ auteurs / auteurs : a eux du Comte de Peyre

⁷⁷ L'abbaye du Chambon   St L ger de Peyre

⁷⁸ ainsi

⁷⁹ d nombrement : d claration d taill e qu'un vassal donnait   son seigneur de tout ce qu'il tenait de lui en fief (cnrtl)

ans avant lanné 1648.

Sur toutes lesquelles raisons et actes produits M le Procureur General de la Cour des Aydes de Montpellier auroit donné ses conclusions, ou il declare quil y a divers titres dans les archives du Roy establies a Montpellier qui portent que lad rente est due au Roy et quelle doit estre payée au Comte de Peyre. Et enfin il feut rendu arret le 7e Janvier dernier par lequel lad Cour des Aydes a debouté lad Carlac de lappel interjette par led feu Gely son mari au parlement de Paris et ordonne que la sentence des Requetes de lhotel de 1650 sera executée, et que la liquidation des arrerages sera faite depuis celle qui avait esté faite en execution de lad sentence. Et les saisies faites seront continuées avec depens, en execution duquel arret duement signifié aux parties lad liquidation a esté faite par le Sr Rachers (incertain) Procureur du Roy au Baillage du Gévaudan comm^{re} 80 député par lad Cour, et bien que lad Carlac et led Gely eussent fait un acte d'opposition aux arrêts du Conseil et de la Cour des Aydes le 12 fevrier dernier, cet acte n'ayant eu aucune suite depuis plus dun an que larret du Conseil leur a esté signifié, il demeueroit inutile, d'autant mieux que le renvoy fait par larret du Conseil et la Cour des Aydes y avoit esté recue contradictoirement avec le Procureur desd Carlac et Gely, et qu'a legard de la garentie par eux pretendue contre lesd Srs Dom et religieux D'Aubrac et le Commendeur de Chirac, led Seigneur Comte de Peyre ny avoit aucun interet et quils pouvoient se pourvoir a raison de ce separement tout ainsin quils verront estre a faire.

Mais lesd parties voulant éviter des plus grands frais, ayant fait examiner les questions de droit et de fait dud procez par des avocats mutuelle et reciproque stipulation et acceptation intervenant, ont transigé convenu et accordé comme sensuit.

En premier lieu, elles ont renoncé et renoncent aud procez ses circonsstances et dependances sous le bon plaisir pourtant de lad Cour des Aydes, et sans prejudice. Neanmoins, a lad Carlac veuve et aud Gely son fils de poursuivre leur garenties contre lesd Dom D'Aubrac et religieux et lesd Commandeur de Chirac et autres quil appartiendra et par tout ou besoin sera, a quoy led Seigneur de Peyre na aucun interet comme il a esté dit auparavant.

En second lieu lad Carlac veuve et led Gely son fils ont reconnu et confessent devoir et ont promis de payer annuellement a chaque feste de St Michel de Septembre aud Seigneur Comte de Peyre et a ses successeurs la rente annuelle, perpetuelle, fonciere et seche de deux cestiers segle et deux cestiers davoine, mesure dud Chirac, due pour raison de lad meterie du Massibert, la Justice et Directe réservés au Roy, lad rente portable a la ville de Marueiols au grenier dud Seigneur.

En troisieme lieu pour tous les arrerages de lad rente, depens raports et epices⁸¹, deduction faite de ce que led Seigneur a receu par les saisies et ventes des effets dud feu Gely, ou autrement lad Carlac veuve et led Gely fils ont promis et se sont obligez de payer aud Seigneur Comte de Peyre la somme de deux mil sept cents livres en trois paiements de neuf cents livres chacun dont le premier sera fait a la prochaine foire de St Martin de Marueiols, et les autres deux a chaque feste de Noel a commencer lanné mil sept cents treize. Et jusqua fin de payement led Seigneur Comte de Peyre se reserve lexecution des arrêts du Conseil de la Cour des Aydes, leur ayant fait grace du surplus de ce aquoy lesd depens, raports et autres frais pourroient monter, et a lobservation de ce dessus, les parties ont obligé et hipothéqué leurs biens presants et futurs, quelles ont soumis aux rigueurs de

⁸⁰ commissaire

⁸¹ Epices : le CNRTL (DMF) donne 2 significations :

1. "À partir du XIVe siècle, présents faits au juge par les parties en cause, présents d'abord purement bénévoles et consistant souvent en bonbons d'épices, puis, au XVe siècle, honoraires dus au juge et payable en espèces, sans exclure toutefois les cadeaux que l'on continua d'offrir bénévolement et que, par extension abusive, on fait parfois entrer aussi sous le nom d'épices"

2. "Somme d'argent exigée (pour lui-même), en plus de ce qui est dû, par celui qui est chargé officiellement d'une levée d'argent"

Justice. Fait et passé aud Chateau de la Baume en la presance de Me Guillaume Ponsonaille pretre et prier du prieré simple de St André de Burset, et Me Guillaume Hugonnet praticien de la ville de Chirac sous^{nez} 82, avec led Seigneur de Peyre et led Gely fils, lad Carlac veuve interpellé de signer adit ne scavoir, et nous Jean Marc Boudon no^{re} du lieu de St Laurens dolt dece requis.

Gely Montbretonpeyre

ponsonaille pbre hugonet Boudon

en marge : Baillé extrait aud seigneur de Peyre
Baillé extrait aud Gely

Lozère Histoire et Généalogie

⁸² soussignés